

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 69**présenté par
M. Blanc-----
ARTICLE 78

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 4° L'article L. 114-1 du code du sport ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 50 de loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont été codifiées à l'article L. 114-1 du code du sport.